

**MAIRIE D'ETEIMBES**ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH  
(HAUT-RHIN)**ARRÊTÉ PERMANENT N° 163-2022**  
**Portant instauration d'une « Zone 30 » en agglomération**

**Le Maire de la commune d'Eteimbès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2542-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.110-2,

**Vu** le décret 90-1060 du 29 novembre 1990 et l'article R.411-4 du Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété,

**Vu** la délibération du 29 juin 2021 portant sur une demande de sécurisation de la circulation Rue Principale, soit à proximité de l'école et à l'intérieur de l'agglomération,

**CONSIDERANT QUE :**

- Dans la Rue Principale jusqu'à l'intersection de la Rue de Bretten, l'instauration d'une « Zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison de la fréquentation, par les nombreux piétons, cyclistes, cyclomoteurs, véhicules et engins agricoles,
- Il y a lieu pour assurer la sécurité générale des usagers sur ces portions de voies d'y réglementer la vitesse en instaurant une « Zone 30 ».

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les zones du n° 3 au n° 23 de la Rue Principale et du n° 3A au n° 1 de la Rue Bretten, seront classées « Zone 30 », dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :**

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DANNEMARIE ;
- Monsieur le Responsable de l'Agence Territoriale Routière Sud d'ALTKIRCH ;
- Monsieur le Président de la Brigade Verte ;

Fait à Eteimbès, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Maire,

Yves CONRAD



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*